



Informations communales

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion

Conformément aux articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentée à l'huile « extra-légère » et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC), le Conseil municipal de Saicourt, lors de sa séance du 24 janvier 2017, a adopté le tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion. Celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Le tarif susmentionné peut être consulté au secrétariat municipal durant les heures d'ouverture.

Un recours en matière communale contre un acte législatif communal peut être formé dans le 30 jours suivant la présente publication auprès du Préfet du Jura bernois, Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Le Fuet, le 1^{er} février 2017

Conseil municipal